

Europe recherche

6^e programme de l'UE pour la recherche et le développement technologique (PCRD)
Règlement (CE) n° 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 (JOCE du 30 décembre 2002).

Le 6^e programme 2002-2006 a été doté d'un budget renforcé : 17,5 milliards d'euros, soit des moyens en hausse de 17 % par rapport au 5^e PCRD. Ce programme, qui débute en 2003, s'articule autour de trois axes : concentrer et intégrer la recherche européenne, structurer l'espace européen de la recherche et en consolider les fondations. Les efforts seront concentrés sur sept domaines prioritaires, où les sciences de la vie, la génomique et la biotechnologie pour la santé figurent en deuxième place, en termes de budget. Deux nouveaux instruments introduits par la Commission européenne dans ce programme sont à signaler : les réseaux d'excellence et les projets

intégrés qui doivent renforcer l'intégration de la recherche européenne et répondre aux thématiques prioritaires de ce 6^e PCRD.

À noter que le bilan du 5^e programme montrait que la France arrivait en troisième position, après le Royaume-Uni et l'Allemagne, dans le domaine de la recherche biologique et médicale.

surveillance

Programmes d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales et des programmes de prévention des zoonoses

Décision 2002/943 CE du 28 novembre 2002 portant approbation de ces programmes présentés par les États membres pour l'année 2003. (JOCE du 3 décembre 2002).

Cette décision concerne entre autres la rage, les brucelloses bovine, ovine et caprine, la tuberculose bovine, la leucose enzootique bovine, la tremblante, les salmonelles dans les volailles, la peste porcine, etc.

réseau

L'organisation, le fonctionnement et l'évaluation des réseaux de santé

Décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 (JO du 18 décembre 2002).

Ce décret fixe les critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé, mis en place par la loi du 4 mars 2002. Différentes mesures sont prévues à l'égard de l'utilisateur, dont la remise d'un document d'information (fonctionnement du réseau,

prise en charge, modalités d'accès aux informations...). Une charte, dite « charte du réseau », définit les engagements des personnes physiques et des personnes morales, notamment des associations, intervenant à titre professionnel ou bénévole et précise les principes éthiques. De même, le ou les promoteurs du réseau signent une convention constitutive au moment de sa création. Un bilan financier et un rapport d'activité doivent être transmis chaque année aux organismes qui ont accordé un financement au réseau, et tous les trois ans un rapport d'évaluation doit être réalisé.

réseau

Financement des réseaux

Décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 (JO du 27 octobre 2002)

Ce décret précise les conditions suivant lesquelles les réseaux de santé peuvent bénéficier de financements au titre de la dotation nationale de développement des

réseaux. Pour obtenir ces financements, les promoteurs de ces réseaux doivent s'adresser aux directeurs de l'agence régionale de l'hospitalisation et de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, avec lesquels les modalités d'application sont définies. Chaque réseau bénéficiant d'une décision de financement fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

personne handicapée

Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH)

Décret n° 2002-1387 et décret n° 2002-1388 (JO du 28 novembre 2002) relatifs, l'un aux missions du CNCPH et l'autre à la création des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées.

Les missions et la composition du CNCPH, créé par la loi d'orientation de 1975, se trouvent renouvelées en application de deux dispositions des lois du 17 janvier et du 4 mars 2002. Désormais, il doit s'assurer de la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des

politiques les concernant, veiller aux bonnes conditions d'exercice de la fonction de coordination des CDCPH, évaluer la situation matérielle, morale et financière des personnes handicapées et présenter toutes propositions nécessaires à leur prise en charge. Le CNCPH se compose de 65 membres dont les représentants du Parlement, des collectivités locales, d'organismes de protection sociale et de recherche, des associations de familles ou des personnes handicapées.

Les rubriques Lectures, Lois et réglementation et En ligne ont été rédigées par Antoinette Desportes-Davonneau, sauf mention spéciale.

praticien hospitalier

Statut des praticiens hospitaliers

*Décret n° 2002-1421 et décret n° 2002-1422 du 6 décembre 2002 (JO du 8 décembre 2002)
Décrets n° 2002-1423, n° 2002-1424, n° 2002-1425 du 6 décembre 2002 (JO du 8 décembre 2002)*

Ces décrets modifient l'un le décret n° 84-131 du 24 février 1984 relatif au statut des praticiens hospitaliers et l'autre le décret n° 58-384 du 29 mars

1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics.

Trois autres décrets modificatifs sont également sortis le 8 décembre 2002 relatifs aux assistants des hôpitaux, aux praticiens contractuels des établissements publics de santé et enfin aux médecins et pharmaciens recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Établissement français du sang.